







# Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines

### Stéphane Maitre

Avocat au barreau de Paris

### Résumé

L'accroissement du droit des victimes dans la procédure pénale a récemment gagné la sphère de l'application des peines. Pour l'auteur, cette évolution est un rééquilibrage naturel : il s'agit de redonner aux victimes une place qu'elles n'auraient jamais dû perdre, en tant que partie au procès pénal, dès lors que ce procès ne s'arrête plus au prononcé de la peine, mais se poursuit, devant un juge, au stade de son application.

Mais la victime n'est pas encore traitée comme une partie à part entière au procès de l'application des peines. La victime devrait bénéficier du statut de partie à part entière devant toutes les juridictions d'application des peines, et pour toutes les mesures d'aménagement de peine impliquant concrètement une remise en liberté du condamné, avec les mêmes attributions que les autres parties et les mêmes voies de recours.

Me Stéphane Maitre est avocat au barreau de Paris. Expert associé de l'Institut pour la Justice, il est aussi vice-président de l'Association des Juristes Pénalistes de France. Membre de la Commission d'analyse et de suivi de la récidive, mise en place par le Garde des Sceaux Pascal Clément, il est notamment l'auteur de « Réformer la procédure pénale : audition devant la Commission Léger ».

Édité par l'Institut pour la Justice Association loi 1901

Contacts:
01 70 38 24 07
publications@institutpourlajustice.com



7

#### **SOMMAIRE**

## PREMIERE PARTIE : POURQUOI LA VICTIME MÉRITE-ELLE UNE PLACE DANS LA PHASE DE L'APPLICATION DES PEINES ?

- Arguments d'ordre juridique : la juridictionnalisation de l'application des peines justifie la présence de la victime au même titre que les autres parties au procès pénal
- 2. Arguments d'opportunité : l'utilité de présence de la victime en vue d'une justice plus éclairée et finalement apaisée en matière d'application des peines

# DEUXIEME PARTIE : COMMENT ET JUSQU'OÙ LA VICTIME PEUT-ELLE TROUVER SA PLACE DANS LA PHASE DE L'APPLICATION DES PEINES ? 13

- Accès à l'information et prise en compte des intérêts de la victime en matière d'application des peines (loi du 9 mars 2004)
- Accès au juge (loi du 12 décembre 2005, décret de 2007 sur le JUDEVI et loi pénitentiaire du 24 novembre 2009)

CONCLUSION 21



#### INTRODUCTION

La question de la place de la victime dans la phase de l'application de la peine est très actuelle. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 vient de franchir un pas supplémentaire en permettant à l'avocat de la victime qui le souhaite de venir participer au débat judiciaire relatif à la libération conditionnelle d'un condamné à plus de 5 ans de prison ferme. Que de chemin parcouru, dans cette matière où la victime restait la grande exclue.

C'est une question sensible aussi, car elle bouscule encore un peu plus la frontière entre l'action publique et l'action civile, dans un contexte assez passionnel et idéologique où les uns se plaignent d'une mise à l'écart des victimes, tandis que d'autres au contraire (majoritaires dans le monde judiciaire) s'inquiètent d'une dérive victimaire de notre droit pénal.

Nous essaierons dans cette étude de montrer pourquoi (1ère partie), comment et jusqu'où (2ème partie) la victime doit trouver sa place dans la phase de l'application des peines.

C'est une question sensible aussi, car elle bouscule encore un peu plus la frontière entre l'action publique et l'action civile, dans un contexte assez passionnel.



## POURQUOI LA VICTIME MÉRITE-ELLE UNE PLACE DANS LA PHASE DE L'APPLICATION DES PEINES ?

A partir du moment où l'on admet une place de la victime dans le procès pénal, on doit l'admettre d'un bout à l'autre du procès pénal, donc également dans sa phase « post sentencielle ». Au-delà d'un souci de cohérence juridique (1), c'est la condition d'une justice mieux éclairée et finalement apaisée (2).

# 1. Arguments d'ordre juridique : la juridictionnalisation de l'application des peines justifie la présence de la victime au même titre que les autres parties au procès pénal

La France a depuis longtemps fait le choix d'accueillir la victime dans le procès pénal, ce qui n'est ni une nouveauté au plan historique, ni une singularité par rapport à de nombreux autres systèmes juridiques étrangers.

Sur le plan historique, on rappellera que l'action pénale initiée par la victime préexistait à celle exercée par le ministère public. Sous l'antiquité gréco-romaine classique, il n'y avait d'ailleurs pas de « ministère public » incarnant la défense de la société. C'est la victime qui, plutôt que de se faire justice à elle-même, devait s'adresser au juge pour faire sanctionner les atteintes subies. Ce rappel est important, car il montre qu'historiquement, l'intervention de la victime n'était pas conçue comme un moyen de vengeance privée, mais au contraire comme un moyen de dépasser la vengeance privée. C'est à partir du moyen âge, avec l'émergence de la procédure inquisitoriale, que se développera une justice privilégiant la « partie publique » par rapport aux parties privées, jusqu'au droit pénal contemporain issu du code d'instruction criminelle et du code de procédure pénale après la révolution française. Mais au cours de cette évolution, la victime est toujours restée présente (A. LAINGUI, Histoire du droit pénal, 2è éd, 1993, PUF, Que sais-je).

En droit comparé, si la victime est exclue du procès pénal dans les pays de droit anglo-saxon, elle y occupe une place importante dans nombre de pays d'Europe, tels qu'en Suède, en Suisse, en Allemagne, en Italie en Espagne, en Belgique (pays où l'intervention de la victime s'étend jusqu'à la phase de l'application de la peine) (J. PRADEL, Procédure pénale comparée dans les systèmes modernes, Rapports de synthèse des colloques que l'ISISC 1998, AIDP p 39 et suivant).

La présence de la victime dans le procès pénal lui confère une place dans le principe de « d'égalité des armes », ou du moins « d'équilibre des droits » par rapport aux parties principales que sont le Ministère public et l'accusé.

Ce principe a été expressément introduit dans notre code de procédure pénale par la loi Guigou du 15 juin 2000 portant renforcement de la présomption d'innocence et des droits des victimes, La France a depuis longtemps fait le choix d'accueillir la victime dans le procès pénal, ce qui n'est ni une nouveauté au plan historique, ni une singularité.



par l'introduction d'un article préliminaire qui dispose: « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. (...) L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale ». On peut regretter que cette formulation n'aille pas jusqu'au bout du principe « d'égalité des armes » : Le texte parle d'équilibre et non d'égalité ; de plus, le législateur a préféré déléguer à l'autorité judiciaire le soin de veiller aux droits des victimes, dans un contexte où les Juges, qu'ils soient du siège ou du parquet, ne sont pas forcément très enclins à accueillir les victimes, souvent jugées envahissantes. Toujours est-il que ce texte consacre incontestablement une place incontournable de la victime. Et mis à part le devenir incertain de la plainte avec constitution de partie civile dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale, peu nombreux sont ceux qui, en France, souhaitent remettre en cause les prérogatives de la partie civile jusqu'au stade du jugement.

Ce principe a également été, bien que plus indirectement, consacré par la jurisprudence européenne, qui a affirmé que l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme relatif au procès équitable était applicable aux parties civiles (arrêt Perez/France 12 février 2004 (Rev; Sc. Crim 2004 p 698 obs F. Massias; arrêt Frangy/France du 1er février 2005).

Ce principe de l'égalité des armes ou de l'équilibre des droits est globalement respecté jusqu'au stade du jugement, en dépit de déséquilibres persistants au détriment de la victime, comme en témoignent deux exemples particulièrement significatifs :

- La victime reste exclue du débat judiciaire devant le Juge des libertés et de la détention (JLD) concernant la détention provisoire, que ce soit au moment de la question du placement initial en détention provisoire (art 145 CPP), ou de la question de la prolongation de cette mesure aussi bien en matière correctionnelle (art 145-1) que criminelle (art 145-2), ou encore au moment de la question du maintien en détention à la fin de l'instruction (art 179). Elle est également privée de la possibilité de faire appel des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire (art 186 al 2).
- La victime reste par ailleurs exclue de la possibilité de faire appel des dispositions pénales des jugements et verdicts, son appel ne pouvant actuellement porter que « sur ses intérêts civils seulement» de la décision (art 497 CPP en matière correctionnelle, art 380-2 en matière criminelle), autrement dit sur la question des dommages-intérêts, alors que chacun sait que la victime attend avant tout de la Justice pénale qu'elle sanctionne les coupables par une peine. Dans la même logique, la victime est exclue du droit de demander la révision d'une décision pénale définitive en cas de survenance d'un fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux et grave sur le bien fondé de la décision de justice, droit réservée au condamné (ou à ses héritiers) et au ministre de la justice (art 623 CPP).

Mais pour la phase de l'après jugement en revanche, le principe de l'égalité des armes ou à tout le moins de l'équilibre des droits était loin d'être acquis jusqu'à une période très récente, en dépit du principe

Ce principe de l'égalité
des armes ou de
l'équilibre des droits est
globalement respecté
jusqu'au stade du
jugement, en dépit de
déséquilibres persistants.



général énoncé par la loi Guigou dans l'article préliminaire du code de procédure pénale, en des termes qui permettaient pourtant de l'étendre d'un bout à l'autre de la procédure pénale, donc également au stade de l'application des peines (« au cours de toute la procédure pénale »). En effet, jusqu'aux lois Perben de 2004, puis la loi Clément de décembre 2005, puis tout dernièrement la loi pénitentiaire de novembre 2009, la victime restait « la grande oubliée » dans la phase de l'application de la peine :

- elle n'était ni informée ni à fortiori consultée à propos des mesures de libération anticipée prononcée en faveur du condamné,
- à plus forte raison, elle n'était pas invitée à participer aux débats relatifs à ces mesures de libération anticipée,
- à plus forte raison encore, elle était privée (et reste privée) de toute voie de recours contre ces décisions.

Pourtant, à partir du moment où l'application de la peine est confiée au juge, comment comprendre que ce juge n'entende pas toutes les parties au procès pénal, donc aussi la victime, qui était pourtant partie prenante jusqu'au stade du jugement ? Rappelons que c'est cette même la loi Guigou du 15 juin 2000 qui, en même temps qu'elle inscrivait le fameux principe d'équilibre des droits entre toutes les parties au procès pénal, a « juridictionnalisé » l'application des peines, jusque-là laissée à l'appréciation du pouvoir exécutif et de l'administration pénitentiaire.

L'intervention du Juge dans l'application des peines pose donc évidemment la question de l'intervention des parties, de toutes les parties au procès pénal, donc aussi de la victime. Comme le souligne un auteur, « Quel que soit le bilan positif de la juridictionnalisation intégrant l'aménagement des peines au jeu normal des décisions judiciaires, généralisant les voies de recours ouvertes aux condamnés, la question de la place de la victime, et donc de sa légitimité, dans la phase post sentencielle, reste posée » (M. GIACOPELLI, Victimes et application des peines, Rev Pénit 2007, p. 789).

Les adversaires d'une intrusion de la victime dans le « domaine réservé » de la peine répondent par une théorie du droit selon laquelle la peine serait le monopole du ministère public, la victime n'ayant pas son mot à dire à ce sujet, ni au stade du prononcé de la peine, ni à fortiori au stade de son application. Selon cette théorie, l'intervention de la victime devrait rester cantonnée à la question des condamnations civiles, qu'il s'agisse de les demander auprès de la juridiction de jugement, ou d'en demander l'exécution par la suite. Cette frontière érigée entre la victime et la peine ne se justifie pourtant pas juridiquement.

Tout d'abord, c'est oublier que l'admission de la victime dans le procès pénal n'est pas seulement conçue comme un accessoire purement indemnitaire de l'action publique. Elle joue un rôle mixte, à la fois réparateur et « vindicatif », ce qui ne veut pas dire vengeur (F. BOULAN, le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives, JCP 1973 I 2563).

La cour de cassation a d'ailleurs maintes fois rappelé qu'une constitution de partie civile était recevable même en l'absence de

Pourtant, à partir du moment où l'application de la peine est confiée au juge, comment comprendre que ce juge n'entende pas toutes les parties au procès pénal, donc aussi la victime?



demande indemnitaire : « l'intervention de la partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique » (cass crim 15 mars 1977, Bull crim n° 94, JCP 1977 II 19148 note BONJEAN). Cette distinction opérée par le droit français entre la constitution de partie civile proprement dite et l'action civile en réparation du préjudice subi a d'ailleurs été reconnue comme valide par la jurisprudence européenne (CEDH 7 août 1996 Hamer / France, Rev. sc. Crim 1997 . 468 obs. R. KOERING-JOULIN). Ainsi reconnue comme directement et légitimement concernée par le prononcé d'une peine, rien ne s'oppose donc, sur le plan des principes juridiques, à ce que la victime soit également reconnue comme légitimement concernée par l'exécution de cette peine, indépendamment de la question indemnitaire.

De plus, la frontière entre les intérêts civils et la peine est loin d'être hermétique: pratiquement toutes les mesures d'aménagement de peines soumises au juge (que ce soit la juridiction de jugement ou la juridiction d'application des peines) dépendent aussi en partie des efforts réalisés par le condamné pour indemniser la victime, qui est un des critères décisif aussi bien dans le choix de la peine que dans ses modalités d'exécution. Ce lien étroit qui unit la peine et l'indemnisation de la victime justifie de plus fort l'implication de celle-ci dans la discussion.

Voici résumés les principaux arguments juridiques qui plaident en faveur d'une intervention de la victime dans le domaine de l'application des peines. Justifiée sur le plan juridique, il reste à vérifier que cette intervention est souhaitable.

# 2. Arguments d'opportunité : l'utilité de présence de la victime en vue d'une justice plus éclairée et finalement apaisée en matière d'application des peines

On connaît les arguments généraux que s'opposent partisans et adversaires d'une intervention de la victime dans le procès pénal, sans même parler de la phase de l'application des peines.

Les partisans d'une place faite à la victime mettent en avant les attentes légitimes de celle-ci : la réparation de son préjudice (plus facile et plus rapide que devant les juridictions civiles), sa protection physique (par la mise hors d'état de nuire de son agresseur), sa soif d'une sentence pénale rétributive (pour que justice soit rendue), et sa participation active à la défense sociale : la victime prétend aussi remplir une sorte de devoir civique altruiste en agissant pour empêcher une nouvelle infraction (typologie dressée par M. CUSSON, Criminologie, 4è éd, 2005, Hachette, p 117). Ils font également valoir que la victime est bien placée pour apporter au juge des éléments d'appréciation tant sur les faits commis à son encontre que sur le profil de son agresseur.

Les adversaires répondent que l'intervention de la victime n'est qu'une résurgence du droit de vengeance privée, qu'elle est la porte ouverte à tous les abus, que la victime manque nécessairement d'objectivité et de sérénité pour prétendre éclairer la décision du juge; lls y voient un risque de dévoiement de la finalité du procès pénal (M.L RASSAT, Traité de procédure pénale, coll Droit fondamental 2001, PUF, n° 167 et suiv; Proposition pour une réforme de la procédure

On connaît les arguments généraux que s'opposent partisans et adversaires d'une intervention de la victime dans le procès pénal.



pénale, rapport remis au Garde des Sceaux, 1997 p 93).

Ces arguments redoublent d'intensité lorsqu'il est question de faire intervenir la victime dans la phase de l'application des peines, avec des considérations spécifiques à cette matière particulière. Indépendamment de l'argument d'ordre juridique examiné plus haut, selon lequel la peine serait le domaine réservé du ministère public, des considérations d'opportunité sont souvent avancées du côté des adversaires d'une intrusion de la victime dans l'application des peines.

L'argument le plus courant consiste à prétendre que la présence de la victime n'est pas opportune au motif que l'exécution des peines doit être tournée vers l'avenir, et non vers le passé que la victime est censée incarner, sur fond de ressentiment et de vengeance. Outre que c'est une façon bien injuste de se représenter les victimes, c'est oublier que l'exécution de la peine est une question d'avenir aussi pour la victime. C'est même une condition essentielle de sa reconstruction, que de savoir que la justice non seulement s'est prononcée mais qu'elle s'est effectivement appliquée. A l'inverse, une victime peut se trouver détruite par l'inapplication d'une peine par le condamné. Il n'y a pas de raison objective de privilégier l'avenir du condamné par rapport à l'avenir de sa victime ou des victimes potentielles. De plus, la peine ne correspond pas au passé. Elle est l'exécution bien actuelle d'une décision pénale qui a choisi d'inscrire la peine dans une certaine durée.

On entend également que la victime n'apportera rien de constructif au débat sur l'application de la peine, dans la mesure où elle s'opposera par principe à toute libération ou aménagement de peine. Cette objection est tout d'abord inexacte, certaines victimes étant prêtes à envisager un aménagement, pour autant qu'il ne soit pas décidé « dans son dos ». Mais surtout, c'est une objection troublante : aurait-on idée d'écarter le condamné de ce débat contradictoire sous prétexte qu'il sera toujours quant à lui par principe favorable à sa libération ? Si le juge estime que la position ou les arguments de la victime sont inopérants ou sans intérêt, il les écartera, tout simplement. Mais encore faut-il qu'il les entende avant de porter une telle appréciation. C'est tout l'intérêt et la finalité même d'un débat contradictoire, que d'apporter au Juge le maximum d'éléments d'appréciation afin qu'il puisse rendre une décision la plus éclairée possible. Comme l'observait très justement le professeur Martine HERZOG-EVANS à propos de l'intervention des victimes au stade de l'application des peines, «il ne faut pas craindre de renforcer le contradictoire » dans ce domaine (Récidive : quelles réponses judiciaires ? AJ Pénal n° 9/2005 septembre 2005 p 313)

Dans le même ordre d'idée, c'est également une erreur de considérer que la victime n'apportera rien d'utile ou d'objectif à la juridiction d'application des peines. L'expérience pratique permet de le vérifier : sait-on que les juridictions d'application des peines n'ont généralement pas la totalité du dossier pénal du condamné, sur la base duquel les juridictions de jugement se sont prononcées et ont décidé de la peine appropriée ? Seules les pièces considérées comme « nécessaires à l'exécution » de la condamnation sont extraites du dossier pénal d'origine (D 49-29 du CPP), ce qui le réduit à presque rien en pratique. Au nom d'une justice tournée vers « l'avenir

Ces arguments redoublent d'intensité lorsqu'il est question de faire intervenir la victime dans la phase de l'application des peines, avec des considérations spécifiques à cette matière particulière.



a deplication des paires
qui très souvent ne corres
prononcé la condamnati
se présentera devant la
la mémoire de l'entier d
objectif à prendre en con
qu'au-delà de son cas pe
placée pour connaître la
qu'une libération peut fo
ll ne s'agit pas de
donner par principe
raison à la victime,
mais à tout le moins
d'entendre ce qu'elle
peut apporter comme
élément d'appréciation
notamment de la
dangerosité du

» du condamné, les juridictions d'application des peines n'ont qu'une vision partielle de la réalité. Leur base de travail est essentiellement constituée de rapports de l'administration pénitentiaire et d'expertises réalisés longtemps après la condamnation. Elles ne sont donc pas directement confrontées à la réalité et parfois l'horreur du crime qui a conduit le condamné en prison, étant rappelé que les verdicts de cour d'assises ne sont pas motivés et ne renseignent donc pas sur les circonstances précises du crime. Le JAP a certes la possibilité de consulter l'entier dossier pénal, mais il le fait rarement en pratique, faute de temps, ou à cause de difficultés pratiques de transmission d'une juridiction à l'autre, étant rappelé que la juridiction d'application des peines compétente est celle du lieu de détention, qui très souvent ne correspond pas au ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation. En pratique, seul l'avocat de la victime se présentera devant la juridiction d'application des peines avec la mémoire de l'entier dossier, qui est par excellence un élément objectif à prendre en considération. Il faut à cet égard aussi rappeler qu'au-delà de son cas personnel, la victime est particulièrement bien placée pour connaître la dangerosité de son agresseur et les risques qu'une libération peut faire courir à d'autres victimes potentielles. Il ne s'agit pas de donner par principe raison à la victime, mais à tout le moins d'entendre ce qu'elle peut apporter comme élément d'appréciation notamment de la dangerosité du condamné. Enfin, la victime peut s'avérer une source d'information précieuse quant au déroulement de la mesure d'aménagement de la peine, dont dépend le maintien ou le retrait. A titre d'exemple, qui mieux que la victime pourra faire connaître au juge que le condamné est ou a tenté d'entrer en contact avec elle malgré une interdiction par le JAP, ou n'a pas respecté son obligation d'indemnisation?

Enfin, on entend de plus fort l'argument tiré de la vengeance privée, par lequel la victime est systématiquement regardée comme étant animée par la hargne et l'obsession d'un enfermement le plus long possible. Pourtant, ce qui est source de colère et de ressentiment, ce n'est pas tant l'aménagement de la peine que les conditions dans lesquelles il intervenait jusqu'à présent : dans le secret, et « dans le dos » de la victime. Un débat contradictoire incluant la victime peut s'avérer propice à une « justice restaurative » où toutes les parties en présence participent ensembles activement à la résolution des problèmes découlant de l'infraction (R. CARIO: La justice restaurative, vers un nouveau modèle de justice pénale, AJ Pénal 9/2007). Dans le même ordre d'idées, la victime peut même s'avérer être un facteur d'amendement et de resocialisation du délinquant, dans la mesure où celui-ci peut, devant sa victime, prendre conscience de la gravité de ses actes et de ses conséquences souvent durables pour la victime (M. ANCEL, la défense sociale nouvelle devant le problème de la victime, Rev. Sc. Crim 1978. 179; P. LARMAILLARD, L'indemnisation des victimes, moteur du reclassement social du probationnaire, Rev. Pénit 1970 . 639).

condamné.



## COMMENT ET JUSQU'OÙ LA VICTIME PEUT-ELLE TROUVER SA PLACE DANS LA PHASE DE L'APPLICATION DES PEINES ?

Des lois récentes ont inauguré l'entrée de la victime dans la phase de l'application des peines, avec des droits réels bien que limités : accès à l'information depuis la loi du 9 mars 2004 (A), et puis accès au juge depuis la loi du 12 décembre 2005 et la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (2).

## 1. Accès à l'information et prise en compte des intérêts de la victime en matière d'application des peines (loi du 9 mars 2004)

Avant d'aborder les avancées issues de la loi du 9 mars 2004, il serait injuste de passer sous silence les progrès réalisés depuis plus de 20 ans en faveur des droits des victimes y compris dans la phase « post sentencielle », bien qu'ils soient essentiellement axés sur la question de l'indemnisation des victimes et non sur l'intervention de celleci concernant la peine proprement dite. Pour mémoire, on citera notamment :

- la loi du 5 juillet 1983 pour l'indemnisation des victimes de la délinquance,
- la loi du 5 juillet 1985 pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation,
- la loi du 9 septembre 1986 pour l'indemnisation des victimes du terrorisme.
- la loi du 6 juillet 1990 sur les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions,
- loi du 15 juillet 2000 renforçant aussi les droits des victimes (cf supra).

Mais c'est essentiellement à partir de la loi du 9 mars 2004 que la victime a fait son entrée dans le domaine de l'application des peines. Ce n'était d'ailleurs pas l'objectif premier de la loi, qui avait avant tout pour but de développer les aménagements de peines sous toutes ses formes. Ces droits accessoires semblent avoir été accordés aux victimes comme une contrepartie à la systématisation des aménagements de peines instaurée au profit des condamnés. De plus, ils sont la transposition en droit interne d'une décision cadre du Conseil de l'Europe du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédure pénales, qui prévoyait notamment en son article 4-2 b, l'obligation pour les États membres de prendre « les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaires, être décidée » (JOCE 82 du 22 mars 2001 p 1).

Mais c'est essentiellement à partir de la loi du 9 mars 2004 que la victime a fait son entrée dans le domaine de l'application des peines.



La loi de 2004 pose tout d'abord en principe la prise en considération des intérêts de la victime en matière d'application des peines, au travers de trois dispositions de portée générale :

- L'article 707 alinéa 2 pose un principe général et préliminaire (à l'instar de l'article préliminaire du code de procédure pénale):
   «l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ».
- L'article 712-16-1 alinéa 1 est encore plus explicite : « Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision. ».
- La prise en considération des intérêts de la victime est également assurée par l'introduction, dans la composition des Chambres d'application des peines (CHAP) statuant en appel, d'un responsable d'une association d'aide aux victimes aux côté d'un responsable d'une association de réinsertion du condamné (712-13 al 2). Notons que cette sorte d'échevinage dans les juridictions d'application des peines avait déjà été prévue par la loi du 15 juin 2000 s'agissant de la Juridiction nationale de la libération conditionnelle.

Plus concrètement, la loi de 2004 inaugure un accès à l'information de la victime, dont la portée est cependant limitée. Plus concrètement, la loi de 2004 inaugure un accès à l'information de la victime, dont la portée est cependant limitée :

- Possibilité d'information « à priori » : l'article 712-16-1 in fine accorde une possibilité d'information de la victime « à priori », c'est-à-dire en amont de la décision d'aménagement de peine : « Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette information ». Il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une simple faculté laissée à l'appréciation du juge.
- Information « a posteriori »: L'article 712-16-2 instaure un mécanisme de protection et d'information « a posteriori » de la victime dans la majorité des cas d'aménagement de peine se traduisant par une remise en liberté (réduction de peine, placement à l'extérieur, semi-liberté, permission de sortir, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle): « S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à



proximité de son domicile et de son lieu de travail » (...) « La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction ». Mais l'alinéa 4 s'empresse d'ajouter que « la juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime le justifie » (Victimes et condamnés semblent ainsi traités avec une égale méfiance...).

Le droit de la victime à une information et à la prise en compte de ses intérêts a été précisé par le décret d'application du 13 décembre 2004, et fait l'objet d'une section particulière dans la partie règlementaire du code de procédure pénale concernant la procédure d'application des peines (art D 49-64 à D 49-74). Parmi ces dispositions, on notera plus particulièrement :

- L'article D 49-68 qui prévoit que la victime peut informer la juridiction de toute violation par le condamné de l'interdiction qui lui aurait été faite d'entrer en relation avec elle, ce qui est une illustration supplémentaire de l'intérêt très pratique que représente l'implication de la victime dans le processus de contrôle des obligations imposées au condamné, la victime étant la mieux placée (et même la seule) pour savoir si cette obligation est respectée ou non.
- Dans le même esprit, l'article D 49-69 permet à la victime d'être informée de toute mesure d'aménagement assortie de l'obligation pour le condamné d'indemniser la victime, avec possibilité pour cette dernière de signaler au juge le non respect de cette obligation, ce qui est une autre façon pour la victime de peser sur le sort de l'aménagement de la peine elle-même.
- L'article 49-65 impose la création d'une cote spécifique aux informations relatives à la victime dans le dossier constitué par la juridiction d'application des peines, ce qui est une avancée symbolique mais significative quand on sait à quel point un dossier d'aménagement de peine peut n'être constitué que du strict minimum et n'intègre pas en général l'entier dossier pénal qui a conduit le condamné en prison (cf supra). En alimentant ce dossier par des communications faites au juge, par exemple sur les séquelles endurées ou ses rechutes, la victime peut espérer peser sur la décision du juge.

Si la loi de 2004 constitue une avancée réelle en matière d'information et de prise en compte de la victime, cette avancée est somme toute assez limitée, car l'information reste aléatoire, souvent tardive et très incomplète :

- aléatoire car elle est finalement souvent laissée à l'appréciation du juge,
- souvent tardive car les textes privilégient l'information « a posteriori »,
- incomplète car cette information n'emporte pas accès au dossier.

Le droit de la victime à une information et à la prise en compte de ses intérêts a été précisé par le décret d'application du 13 décembre 2004.



## 2. Accès au juge (loi du 12 décembre 2005, décret de 2007 sur le JUDEVI et loi pénitentiaire du 24 novembre 2009)

La loi de 2004 amorçait déjà, bien que timidement, un début d'accès au juge de l'application des peines, à l'occasion de l'information « a priori » qu'il peut décider d'accorder à la victime, en l'invitant à « présenter des observations par écrit » avant de statuer sur l'aménagement de peine (art 712-16-1 analysé ci-dessus). Mais cette possibilité, laissée à la discrétion du juge, ne permettait pas à la victime un accès à l'audience, au débat contradictoire. Tenue à distance par le filtre désincarné de l'écrit, la voix de la victime (ou même de son avocat) n'était pas entendue.

C'est la loi du 12 décembre 2005 qui a introduit dans notre code de procédure pénale la possibilité pour l'avocat de la victime d'intervenir devant certaines juridictions d'application des peines. C'est la loi du 12 décembre 2005 (loi Clément dite « récidive1 ») qui a introduit dans notre code de procédure pénale la possibilité pour l'avocat de la victime d'intervenir devant certaines juridictions d'application des peines : le tribunal d'application des peines (ci-après TAP), compétent pour aménager les peines supérieures à 10 ans (ancien art 712-7 al 3), ou devant la chambre de l'application des peines (ci-après CHAP), compétente en cas d'appel du parquet ou du condamné d'une décision d'octroi ou de refus d'aménagement de peine (ancien art 712-13 al 4). Cette nouveauté, peu commentée curieusement dans le monde judiciaire, constituait une petite révolution. Elle inaugurait une véritable entrée de la victime dans le débat judiciaire sur la peine et son application. Pour autant, c'était une entrée empreinte de discrétion et de restrictions :

- La victime restait tenue à bonne distance du juge, qui n'entend que son avocat, ce qui traduit une méfiance persistante vis-à-vis de tout ce que la victime peut incarner de compassionnel. Le condamné lui est bien présent, avec sa souffrance à lui, tandis que la victime est invitée à la garder pour elle.
- L'avocat de la victime ne pouvait faire que de simples « observations orales », ce qui certes est une avancée, mais insuffisante. Il devrait pouvoir produire un mémoire et des pièces, présenter des demandes de vérification, d'expertise ou de contre expertise, avec un véritable accès au dossier.
- Cette intervention de la victime devant ces juridictions ne lui ouvrait pas accès à des voies de recours, celles-ci étant réservées au ministère public et au condamné (art 712-11). On reviendra sur ce point, tant il symbolise toute l'ambigüité de la place de la victime, considérée comme une « demi partie » au procès et non comme une partie à part entière.
- Enfin, admis uniquement devant le TAP ou à la CHAP, l'avocat de la victime restait écarté du débat contradictoire devant le Juge de l'application des peines (ci-après JAP), qui gère pourtant plus de 90 % des dossiers. Sans compter que les décisions du JAP sont pourtant parfois lourdes de conséquences, puisqu'elles peuvent porter sur des peine criminelles allant jusqu'à 10 ans. Cette absence du représentant de la victime n'est nullement compensée par la simple faculté laissée à l'appréciation du juge de recueillir, s'il



l'estime opportun, les observations écrites de la victime, ou même d'auditionner la victime dans le cadre de ses pouvoirs généraux (art 712-16-1).

Le décret du 13 novembre 2007 instituant un « juge délégué aux victimes » (JUDEVI) apportait un léger correctif à cette exclusion persistance de la victime devant la JAP: la victime pouvait en effet demander au JUDEVI (qui se trouve être le président de la CIVI) de saisir le JAP pour lui demander de compléter les obligations ou interdictions mises à la charge du condamné, ou lui signaler un non respect de ces obligations (D 47-6-6 et D 47-6-7). Ces dispositions ont toutefois été annulées par le Conseil d'État dans une décision du 28 décembre 2009, au motif qu'elles relevaient du domaine de la loi. Notons que cette démarche se situait de toute façon en aval de la décision prise par le JAP: la victime restait écartée de la décision initiale du JAP sur l'aménagement de peine. Et elle continuait d'être tenue à distance du JAP, par un intermédiaire qui n'est pas son avocat, mais un collègue magistrat...

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, vient de franchir une étape supplémentaire, en généralisant l'intervention de l'avocat de la victime à toutes les juridictions d'application des peines, y compris le JAP.

Un amendement a en effet conduit à la suppression des dispositions précitées des articles 712-7 et 712-13 et à l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 730, qui offre aux avocats des victimes la possibilité de venir présenter des observations aussi bien devant le JAP que devant le TAP ou la CHAP Là encore, il s'agit d'une disposition tout à fait accessoire de la loi pénitentiaire, dont l'objet principal est de démultiplier les possibilités d'aménagement de peine. Ce nouveau droit des victimes apparaît comme une petite contrepartie qui leur est accordée. Cependant, cette extension apparente du droit des victimes est plus limitée qu'il n'y paraît, et s'accompagne de certains reculs, dès lors que :

- L'intervention de la victime devant le JAP se limite aux cas de libérations conditionnelles, à l'exclusion de toutes les autres formes d'aménagement de peine (l'article 730 du CPP ne concerne en effet que la libération conditionnelle).
- Cette extension apparente s'accompagne en fait d'un certain recul devant les autres juridictions : la loi pénitentiaire abroge du même coup les dispositions précitées relatives à l'intervention de la victime devant le TAP (art 712-7 al 3), ou la CHAP (712-13 al 4), qui elles avaient une portée générale sur toutes les mesures d'aménagement de peine et pas simplement la libération conditionnelle. Cela signifie que l'avocat de la victime peut intervenir certes devant toutes les juridictions d'application des peines, mais uniquement dans les cas de demande de libération conditionnelle. Dans tous les autres cas, réduction de peine, placement à l'extérieur, semi-liberté, permission de sortir, placement sous surveillance électronique, la victime se trouve refoulée de toutes juridictions d'application des peines

Quoiqu'il en soit, c'est un pas de plus dans le sens d'une réelle

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, vient de franchir une étape supplémentaire, en généralisant l'intervention de l'avocat de la victime à toutes les juridictions d'application des peines, y compris le JAP.



Reste à savoir si cet accès au juge va permettre de considérer la victime comme une partie à part entière au procès de l'application des peines. implication de la victime dans l'application de la peine et, plus généralement, dans le sens de l'égalité des armes entre toutes les parties au procès pénal.

Reste à savoir si cet accès au juge va permettre de considérer la victime comme une partie à part entière au procès de l'application des peines. La jurisprudence a déjà apporté une réponse peu encourageante pour les victimes sur ce point : Dans un arrêt du 15 mars 2006, (que l'auteur de ces lignes connaît bien pour avoir lui-même soutenu le pourvoi pour la famille d'une des victimes qu'il défendait dans cette affaire), la cour de cassation a considéré que « s'il ressort des textes du code de procédure pénale le droit de la victime d'être entendue, dans la mesure de ses intérêts, dans les procédures concernant l'exécution des sentences pénales, rien dans ces dispositions ne confère toutefois à la victime la qualité de partie aux décisions prises en cette matière... » (cass crim 15 mars 2006, Bull crim n° 81, Rev. Pénit. 2006 chron. Maistre du Chambont; AJ pénal 6/2006, 267 obs Herzog-Hevans).

L'affaire qui a donné lieu à cette jurisprudence résume bien les enjeux de la discussion : le 1er décembre 2004, un tueur en série, condamné à deux fois trente ans de réclusion criminelle par deux cours d'assises différentes, pour trois crimes commis sur trois jeunes femmes, est remis en liberté pour motif médical deux ans à peine après sa condamnation, alors que les deux peines étaient chacune assorties d'une période de sûreté de 22 ans. Le parquet ne fait pas appel. La famille d'une des victimes apprend quelques semaines plus tard que le condamné remis en liberté poursuivait une vie normale, chez ses parents, malaré sa maladie. Elle s'est alors lancée dans une bataille judiciaire pour faire réincarcérer cet homme, estimant qu'il restait dangereux pour d'autres victimes potentielles en dépit de sa maladie, d'autant que sa libération n'était assortie d'aucune mesure de contrôle. C'était à un moment où la victime n'était pas encore admise à intervenir devant les juridictions d'application des peines (avant la loi de 2005). La victime n'a eu d'autre choix que de s'y « imposer » par les seuls moyens dont elle disposait à l'époque : écrire au garde des Sceaux pour qu'il demande au parquet de solliciter une nouvelle expertise et un nouveau débat contradictoire auprès du JAP chargé du suivi de la mesure. La famille a ensuite fait valoir ses observations écrites auprès du JAP, qui a également accepté d'entendre son avocat. Mais le JAP a confirmé le maintien en liberté. Là encore, le parquet n'a pas fait appel. La victime a donc elle-même interjeté appel, sachant que les textes ne l'y autorisaient pas. La cour d'appel a naturellement déclaré l'appel irrecevable. La famille a formé un pourvoi en cassation, au soutien duquel elle invoquait l'article préliminaire du code de procédure pénale sur l'équilibre des armes entre toutes les parties au procès pénal, ainsi que les dispositions précitées de la loi de 2004 sur les droits conférés aux victimes dans la procédure d'application des peines. C'est dans ces conditions qu'est intervenu l'arrêt du 15 mars 2006, qui confirme l'irrecevabilité de l'appel formé par la partie civile au motif qu'elle n'est pas « la qualité de partie » au procès (il n'y a pas eu de recours devant la cour européenne des droits de l'hommes comme cela était prévu, dans la mesure où, entre temps, les victimes ont fini par obtenir gain de cause).



Cette solution a certes été rendue sous l'empire des textes antérieurs à la loi de 2005 autorisant la victime à se faire représenter pour son avocat devant le TAP ou la CHAP. Mais sa formulation fait craindre une solution identique même avec les nouveaux textes : le fait que la victime soit entendue par la juridiction ne lui confère pas, selon la cour de cassation, la qualité de partie.

Déjà contestable sous l'empire des anciens textes, cette solution l'est encore plus sous l'empire des dispositions nouvelles. Toujours est-il qu'elle montre à quel point les évolutions récentes en faveur du droit des victimes dans l'application des peine, maintiennent la victime dans un statut ambiguë : celui d'une « demie partie ».

Toujours est-il qu'à ce jour, il n'est pas prévu dans les textes d'accorder à la victime le droit de faire appel des décisions d'aménagement de peine (pas même sur ses intérêts civils comme c'est le cas pour l'appel des décisions des juridictions de jugement), cette prérogative restant réservée au ministère public et au condamné (art 712-11 CPP). Il reste là un point de déséquilibre et d'inégalité particulièrement significatif au détriment de la victime. L'intérêt de la juridictionnalisation de l'application des peines, c'est non seulement de soumettre les aménagements de peine à un juge indépendant, mais aussi d'offrir aux parties la faculté de contester la décision auprès d'une juridiction supérieure. Priver la victime de cette possibilité revient à tenir pour secondaires les arguments qu'elle aura pu faire valoir auprès des juridictions auxquelles elle a maintenant accès. A quoi sert-il de donner à la victime la possibilité de faire valoir sa position, si le juge n'est pas incité à en tenir compte par un contrôle de sa décision également sous cet angle ? Cette exclusion du droit appel illustre à quel point la victime reste traitée comme une « demie partie ».

Toujours est-il qu'à ce jour, il n'est pas prévu dans les textes d'accorder à la victime le droit de faire appel des décisions d'aménagement de peine.



#### CONCLUSION

« L'irrésistible ascension du droit des victimes » (titre du journal La Croix du 8-9 août 2009) a incontestablement gagné la sphère de l'application des peines, avec des avancées rapides et spectaculaires allant jusqu'à l'accès de la victime au juge de l'application des peines. On aurait tort cependant de réduire cette évolution à une logique de grapillage de droits supplémentaires. Il s'agit en fait d'un rééquilibrage naturel dans un régime où l'exécution des peines est confiée au juge. Il s'agit en réalité ni plus ni moins de redonner aux victimes une place qu'elles n'auraient jamais dû perdre, en tant que partie au procès pénal, dès lors que ce procès ne s'arrête plus au prononcé de la peine, mais se poursuit, devant un juge, au stade de son application. L'office du juge est de prendre une décision après avoir reçu l'éclairage de toutes les parties. L'éviction de l'une d'entre elle, la victime, était juridiquement incohérente, judiciairement inéquitable, et moralement choquante.

Mais il reste que la victime n'est pas traitée comme une partie à part entière au procès de l'application des peines. Informée le plus souvent une fois la décision prise, invitée à s'exprimer devant le juge - par l'intermédiaire de son avocat - uniquement en matière de libération conditionnelle, privée de tout droit d'appel, elle ne pèsera pas autant dans un débat qui pourtant la concerne au premier chef.

La victime devrait selon nous bénéficier du statut de partie à part entière devant toutes les juridictions d'application des peines, et pour toutes les mesures d'aménagement de peine impliquant concrètement une remise en liberté du condamné, avec les mêmes attributions que les autres parties et les mêmes voies de recours. Certains pays semblent s'orienter dans cette direction, comme le Canada, ou la Belgique. La France gagnerait à s'en inspirer. C'est la condition d'une justice plus équitable et mieux éclairée et plus transparente.

A propos de transparence, un autre débat pourrait être engagé: celui de la publicité des audiences d'aménagement de peine. Actuellement, les décisions de libération ou d'aménagement sont débattues et décidées en audiences non publiques (D 49-18 CPP) : faut-il que la justice ait besoin de se cacher pour décider dans le secret d'un huis-clos de défaire ce qui a été fait solennellement et publiquement par les juridictions de jugement et les Jurys populaires au non du peuple français ? La Justice n'a rien à cacher, pas plus lorsqu'elle condamne que lorsqu'elle libère. L'argument tiré de la sérénité des débats n'est pas recevable. Il n'a pas résisté aux récentes réformes qui ont rendues publiques les audiences devant le JLD en matière de détention provisoire, sujet pourtant également très sensible aux yeux de l'opinion publique. C'est le secret, et non la transparence, qui entretient la méfiance. La culture du secret dans l'application des peines n'a pas empêché les réactions et les médiatisations parfois excessives sur certains dossiers. La publicité des débats, associée à une véritable place accordée à la victime, permettrait au contraire une meilleure compréhension.

La victime devrait selon nous bénéficier du statut de partie à part entière devant toutes les juridictions d'application des peines, et pour toutes les mesures d'aménagement de peine impliquant concrètement une remise en liberté du condamné.



### **DERNIÈRES PARUTIONS**

- N°1 Réformer la procédure pénale : Audition devant la Commission Léger par Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris
- N°2 Le projet de loi pénitentiaire : Une dangereuse révolution par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice et Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris
- N°3 Récidive et dangerosité: La rétention de sûreté, et après ?
  par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice,
  Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris et Jean-Pierre Bouchard, psychologue et
  criminologue
- N°4 Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus par Stamatios Tzitzis, philosophe, directeur adjoint de l'Institut de Criminologie de Paris
- N°5 Le crime incestueux : Une spécificité à identifier et à reconnaître par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice
- N°6 Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires par Jean-Pierre Bouchard, psychologue et criminologue
- N°7 L'inexécution des peines de prison : Pourquoi tant de peines inexécutées ? Quelles solutions ?

  par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice
- N°8 Le coût du crime et de la délinquance par Jacques Bichot, économiste, professeur émérite de l'Université Lyon III Jean Moulin
- N°10 Le droit d'appel de la victime en matière pénale Rapport du groupe de réflexion institué par l'Institut pour la Justice
- N°11 Maladie mentale, troubles de la personnalité et dangerosité par Xavier Bebin, criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice
- N°12 Evaluation et prise en charge des délinquants et criminels sexuels par le Dr Alexandre Baratta, psychiatre, expert auprès de la cour d'appel de Metz
- N°13 Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines par Stéphane Maitre, avocat au barreau de Paris

Les études et analyses de l'Institut pour la Justice, réalisées par des experts du champ pénal, ont vocation à éclairer le débat public sur les enjeux relatifs à la Justice pénale.

Les opinions exprimées dans ces études sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'association. Contacts:

+ 33 (0)1 70 38 24 07

Email: publications@institutpourlajustice.com

Retrouvez l'ensemble des publications de l'Institut pour la Justice sur le site **www.publications-justice.fr**